



**INSCRIRE LES
DROITS DES
PAYSAN·NE·S
RELATIFS AUX
SEMENCES
DANS LE
DROIT
EUROPÉEN**

UNE PUBLICATION DE LA COORDINATION EUROPÉENNE VÍA CAMPESINA - OCTOBRE 2021

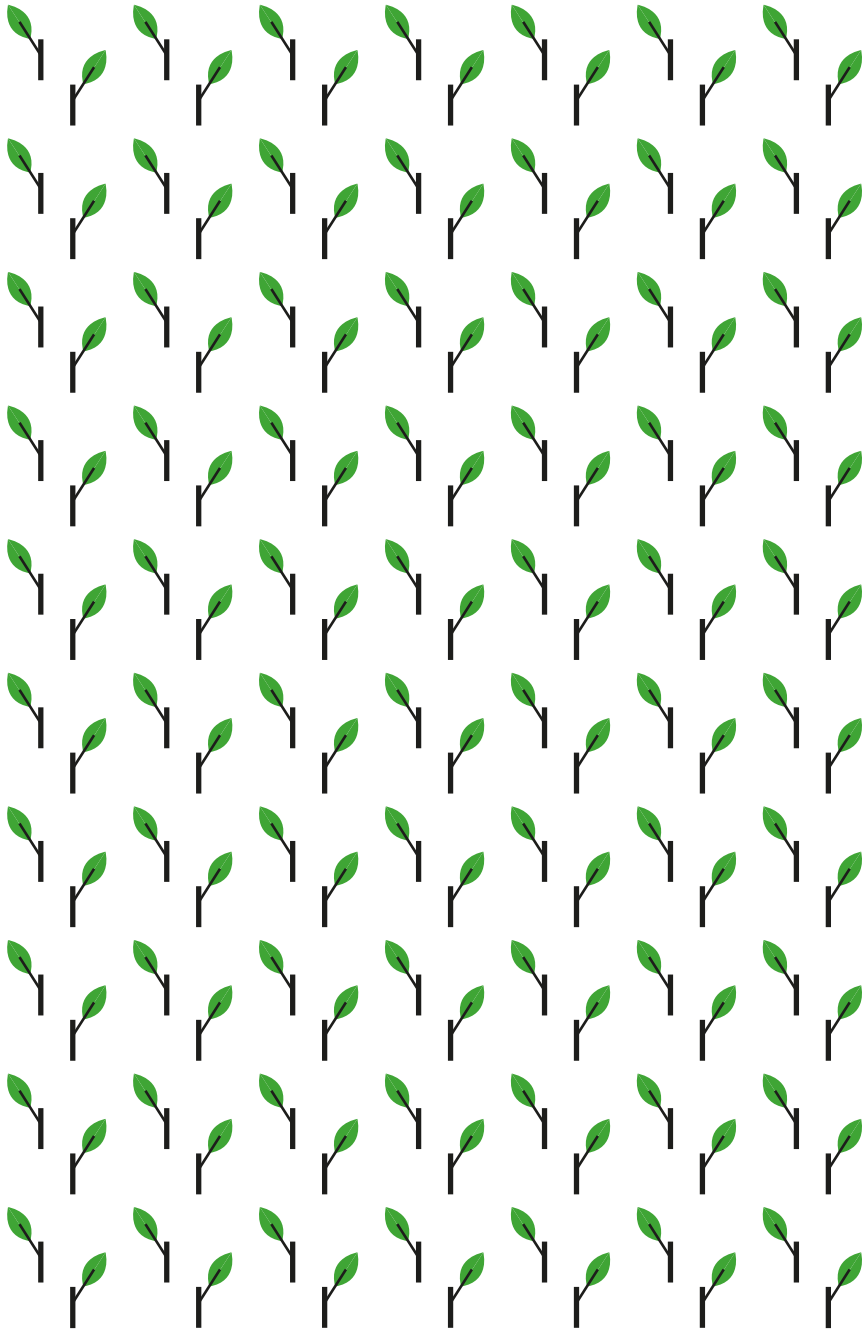


TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	5
2. L'UNDROP ET LE TIRPAA UNE RECONNAISSANCE JURIDIQUE DES DROITS DES PAYSAN·NE·S RELATIFS AUX SEMENCES	8
3. SYSTÈMES SEMENCIERS PAYSANS POURQUOI SONT-ILS ESSENTIELS ?	11
4. LES DROITS DES PAYSAN·NE·S RELATIFS AUX SEMENCES DANS L'UNION EUROPÉENNE	14
4.1. Des cadres réglementaires qui excluent et criminalisent les systèmes semenciers paysans	15
A. L'UPOV : un cadre international développé par et pour le système semencier industriel	15
B. La législation européenne de commercialisation des semences viole les droits des paysan·ne·s d'échanger et de vendre leurs semences	18
C. ECVC demande la mise en place de deux cadres réglementaires distincts pour les semences commerciales et pour les systèmes semenciers paysans	19
4.2. Brevets sur les semences et OGM : une grave menace pour les droits des paysan·ne·s relatifs aux semences en Europe	24
A. Les nouveaux OGM, dernière stratégie de l'industrie biotechnologique pour investir le marché européen	26
B. La Commission européenne se plie aux demandes de dérégulation de l'industrie	29
C. Dérégulation des nouveaux OGM : une aubaine pour les brevets sur les semences	30
D. ECVC demande le maintien et l'application stricte de la législation européenne actuelle sur les OGM à tous les OGM	34
6. CONCLUSION	37
7. ANNEXES	41
A. Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales - Article 19	
B. Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'agriculture et l'alimentation - Articles 5, 6 et 9	



ABRÉVIATIONS

CEE	Communauté économique européenne
CJUE	Cour de Justice de l'Union européenne
COV	Certificat d'obtention végétale
ECVC	Coordination européenne Vía Campesina
FAO	Agence des Nations Unies pour l'Agriculture et l'Alimentation
NBT	Nouvelles techniques de sélection et de modification génétique des plantes (new breeding techniques)
OEB	Office européen des brevets
OGM	Organismes génétiquement modifiés
TIRPAA	Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'agriculture et l'alimentation
UE	Union européenne
UNDROP	Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et autres personnes travaillant en zones rurales
UPOV	Union internationale pour la protection des obtentions végétales

1

INTRODUCTION

LES SEMENCES¹ SONT LE PREMIER MAILLON de tout système agricole et alimentaire. Elles déterminent le type d'agriculture, paysanne ou industrielle, qui pourra être développée, et la qualité des aliments qui seront récoltés. La question des semences, loin d'être un détail, constitue un enjeu essentiel non seulement pour les paysan·ne·s mais également pour les populations qu'ils et elles nourrissent. Sans accès à leurs semences paysannes, c'est-à-dire des semences sélectionnées et produites à la ferme dans le cadre collectif des systèmes semenciers paysans, les paysan·ne·s perdent leur autonomie. Sans contrôle sur leurs semences, les paysan·ne·s sont privé·e·s de leur droit de pratiquer une agriculture paysanne respectueuse de l'environnement, des droits sociaux, des économies et des traditions locales.

¹ - Par semence, on entend tout matériel de multiplication des végétaux : graines, plants, boutures, etc.

LA COORDINATION EUROPÉENNE VÍA CAMPESINA (ECVC) défend les droits des paysan·ne·s d'utiliser, de conserver, d'échanger, de développer et de vendre leurs propres semences dans le

cadre de leur activité paysanne. Ces pratiques bénéficient d'une reconnaissance juridique, sous forme de droits collectifs des paysan·ne·s relatifs aux semences, formalisés dans l'article 19 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et autres personnes travaillant en zones rurales ² (UNDROP), qui a été adoptée en 2018 par les États membres des Nations Unies, ainsi que dans d'autres textes internationaux, comme les articles 5, 6 et 9 ³ du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'agriculture et l'alimentation (TIRPAA) et dans l'article 31 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Les droits des paysan·ne·s relatifs aux semences formalisés par ces différents textes concernent également la protection des connaissances, le consentement préalable, la participation aux décisions, l'accès aux ressources phytogénétiques pour l'agriculture et l'alimentation, ainsi que la conservation de la diversité des semences traditionnelles.

**L'OBJECTIF DE CETTE PUBLICATION EST DANS UN
PREMIER TEMPS DE DRESSER L'ÉTAT DES LIEUX DU
RESPECT DES DROITS DES PAYSAN·NE·S RELATIFS AUX
SEMENCES EN EUROPE ET DE METTRE EN EXERGUE LES
CADRES RÉGLEMENTAIRES QUI SONT PROBLÉMATIQUES
POUR LA MISE EN ŒUVRE DE CES DROITS.**

DANS CETTE OPTIQUE, IL EST NÉCESSAIRE DE FAIRE DES LIENS

entre différentes thématiques qui, dans le contexte européen, sont souvent abordées séparément: protection des obtentions végétales et les autres lois sur la propriété intellectuelle tels que les brevets sur les semences, réglementation sur la commercialisation des semences, réglementation des organismes génétiquement modifiés, réglementation santé des plantes, contrôle de la chaîne alimentaire, etc. En effet, pour ECVV, il est

2 - L' Article 19 de l'UNDROP peut être consulté en annexe, p. 41. L'intégralité de la Déclaration est consultable en ligne : <https://digitallibrary.un.org/record/1650694>

3 - Les articles 5, 6 et 9 du TIRPAA sont disponibles en annexe, p. 43. L'intégralité du Traité est consultable en ligne : <http://www.fao.org/3/i0510f/i0510f.pdf>

absolument nécessaire que les débats n'aient pas lieu en arènes isolées, mais que le projet et les propositions de l'Union européenne (UE) concernant les semences soient analysées de manière globale.

**ENSUITE, CETTE PUBLICATION SE DONNE POUR OBJECTIF
D'EXPOSER LES DEMANDES ET RECOMMANDATIONS
D'ECVC EN VUE DE LA MISE EN PLACE D'UN CADRE
RÉGLEMENTAIRE EUROPÉEN COHÉRENT PERMETTANT
AUX PAYSAN-NE-S DE TRAVAILLER ET DE VIVRE DE LEUR
TRAVAIL EN PLEINE JOUISSANCE DE LEURS DROITS
COLLECTIFS RELATIFS AUX SEMENCES.**

**CE DOCUMENT EST ÉGALEMENT À REPLACER DANS LE CONTEXTE
DU DÉBAT RÉCEMMENT OUVERT PAR LA COMMISSION EUROPÉENNE**

avec la publication de deux documents de travail par ses services, le premier concernant le statut des « nouvelles techniques génomiques »⁴ et le deuxième portant sur la mise à jour de la législation sur la commercialisation des semences⁵. Ainsi, cette publication d'ECVC est également l'occasion pour le mouvement européen d'exprimer sa position dans ces débats essentiels pour l'avenir de l'agriculture paysanne au sein de l'UE.

⁴ - Document de travail de ses services relatif au « statut des nouvelles techniques génomiques au regard du droit de l'Union et à la lumière de l'arrêt de la Cour de justice dans l'affaire C-528/16 ». Disponible en anglais : https://ec.europa.eu/food/system/files/2021-04/gmo_mod-bio_ngt_eu-study.pdf

⁵ - Document de travail des services de la Commission sur les options de l'Union pour mettre à jour la législation existante sur la production et la commercialisation du matériel de reproduction des plantes. Disponible en anglais : https://ec.europa.eu/food/system/files/2021-04/prm_leg_future_prm-study_swd-2021-90.pdf

2

L'UNDROP ET LE TIRPAA

UNE RECONNAISSANCE JURIDIQUE DES DROITS DES PAYSAN·NE·S RELATIFS AUX SEMENCES

EN 2018, APRÈS DEUX DÉCENNIES DE LUTTE ET DE PLAIDOYER DES PAYSAN·NE·S DE LA VÍA CAMPESINA, LES MEMBRES DE L'ONU, Y COMPRIS L'UE, SE SONT ENGAGÉS, PAR L'ADOPTION DE LA DÉCLARATION DES NATIONS UNIES SUR LES DROITS DES PAYSANS ET AUTRES PERSONNES TRAVAILLANT EN ZONES RURALES (UNDROP), À RESPECTER LES DROITS DES PAYSAN·NE·S TELS QUE DÉFINIS PAR CETTE DÉCLARATION.

LES ARTICLES 19 ET 20 NOTAMMENT, PORTENT SUR LES DROITS DES PAYSAN·NE·S RELATIFS AUX SEMENCES et les obligations des États concernant la préservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et disposent notamment que les paysan·ne·s et autres personnes travaillant en zone rurale ont le droit de « conserver, d'utiliser, d'échanger et de vendre des semences de ferme ou du matériel de multiplication » (UNDROP art. 19.1.d.).

SI L'ADOPTION DE L'UNDROP CONSTITUE UNE AVANCÉE REMARQUABLE POUR LES DROITS DES PAYSAN-NE-S, plaçant cette question à l'agenda international, il s'agit d'abord d'un outil politique permettant de faire pression sur les États afin de modifier leurs législations nationales plutôt que d'un mécanisme juridique contraignant pour les parties comme le serait une Convention internationale ou un Traité. Toutefois, mêmes si les Déclarations de l'ONU n'ont pas de force contraignante, elles reflètent par leur valeur symbolique et politique l'engagement des États à adopter des principes allant dans une certaine direction (soft law)¹. En ce sens, une déclaration telle que l'UNDROP reflète une évolution des normes juridiques internationales, en se basant sur des droits déjà existants dans d'autres instruments internationaux².

EN EFFET, L'ARTICLE 19 DE L'UNDROP SE BASE POUR UNE GRANDE PART SUR UN ARTICLE PRÉSENT DANS UN TRAITÉ INTERNATIONAL CONTRAIGNANT, LE TRAITÉ INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES POUR L'AGRICULTURE ET L'ALIMENTATION (TIRPAA).

LE TIRPAA, RATIFIÉ AUJOURD'HUI PAR 145 PARTIES, DONT L'UE, a pour objectif la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques des principales espèces cultivées pour l'alimentation et l'agriculture, ainsi que le partage équitable des avantages dérivant de leur utilisation. Le TIRPAA reconnaît dans son préambule et dans l'article 9 les droit des

1 - Par ailleurs, une acceptation par les États de la « soft law » et le respect de règles non-obligatoires telles que des Déclarations, principes ou chartes, peuvent conduire à la création d'un droit coutumier, qui devient alors obligatoire (Kiss, A. (1999). Introduction au droit international de l'environnement. Cours 1, UNITAR : Genève.)

2 - L'Organisation des Nations Unies précise à propos de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones, modèle sur lequel se base l'UNDROP : « de l'avis général, la Déclaration ne crée pas de nouveaux droits, mais [...] elle détaille et interprète les droits de l'homme définis dans d'autres instruments internationaux ayant une résonance universelle » (Fiche informative sur la Déclaration sur les droits des peuples autochtones. Disponible en français : https://www.un.org/esa/socdev/unpfi/documents/faq_drips_fr.pdf).

agriculteur·rice·s relatifs aux ressources phytogénétiques, y compris le droit à la protection des connaissances traditionnelles, au partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces ressources et à la participation aux décisions. Il précise ces droits aussi dans ses articles 5 et 6 qui font partie des obligations contraignantes des États. Même si dans la pratique, ces droits ne sont pas respectés dans la plupart des États signataires ³, le TIRPAA constitue néanmoins un moyen de pression juridique crucial qui doit être utilisé pour réclamer la mise en œuvre des droits des paysan·ne·s relatifs aux semences, en Europe et ailleurs ⁴.

LA DEMANDE D'ECVC EST UNE MISE EN ŒUVRE EUROPÉENNE ET NATIONALE DE L'INTÉGRALITÉ DES DROITS DES PAYSAN·NE·S RELATIFS AUX SEMENCES SUR LA BASE DE L'ARTICLE 19 DE L'UNDROP, AINSI QUE SUR LA SUR LA BASE DES ARTICLES NUMÉRO 5, 6 ET 9 DU TIRPAA. CELA SIGNIFIE QUE L'UE ET LES ÉTATS MEMBRES DOIVENT VEILLER À CE QUE LEURS DIFFÉRENTES POLITIQUES EN MATIÈRE DE SEMENCES, AINSI QUE LES LOIS SUR LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET SUR LES TECHNIQUES DE MODIFICATION GÉNÉTIQUE, TIENNENT COMPTE DES DROITS, DES BESOINS ET DES RÉALITÉS DES PAYSAN·NE·S.

³ - Le TIRPAA établit et définit très clairement les droits des agriculteur·rice·s, mais la mise en œuvre de ces droits incombe aux États. Force est de constater que dix ans après la mise en œuvre du traité, ces droits ne sont toujours pas appliqués dans la plupart des pays et le « partage équitable des avantages » n'a généré aucun paiement de l'industrie aux communautés paysannes ou autochtones.

⁴ - Pour plus d'informations sur les aspects légaux des droits aux semences, consulter la publication de l'Académie de Genève : Golay, C. et Bessa, A. (2019). The right to seeds in Europe. Academy Briefing n°15. Geneva Academy. Disponible en ligne (anglais) : <https://www.geneva-academy.ch/joomla/tools-files/docman-files/The%20Right%20to%20Seeds%20And%20Intellectual%20Property%20Rights.pdf>

3

SYSTÈMES SEMENCIERS PAYSANS POURQUOI SONT-ILS ESSENTIELS ?

LES SYSTÈMES SEMENCIERS PAYSANS ENGLOBENT LES PRATIQUES ET LES CONNAISSANCES COLLECTIVES des paysan·ne·s relatives à l'autoproduction, l'utilisation, l'échange et la vente des semences produites à la ferme dans le cadre de leur activité agricole. Ces systèmes sont non seulement essentiels à la pérennité et au renouvellement du stock de semences paysannes, mais ils sont également indispensables au travail, et même à la survie, des petit·e·s paysan·ne·s.

EN EFFET, POUR LA GRANDE MAJORITÉ D'ENTRE EUX ET ELLES, l'autoproduction des semences est une tradition et un savoir-faire développé générations après générations, mais c'est également une nécessité financière, le produit de la récolte étant tout autant destiné à nourrir leur famille et à être vendu qu'à assurer la multiplication et la reproduction du matériel végétal. Nombre d'entre eux et elles ne disposent pas d'assez de ressources pour acheter des semences commerciales et les intrants qui sont nécessaires à la culture industrielle.

LES SYSTÈMES SEMENCIERS PAYSANS PERMETTENT DONC D'ASSURER L'AUTONOMIE SEMENCIÈRE ET FINANCIÈRE DES PAYSAN-NE-S ET LEUR INDÉPENDANCE PAR RAPPORT AUX FIRMES SEMENCIÈRES ET AGRO-CHIMIQUES. EN CE SENS, LES SYSTÈMES SEMENCIERS PAYSANS GARANTISSENT LE DROIT DES PAYSAN-NE-S À LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE ET À CHOISIR LIBREMENT LE TYPE D'AGRICULTURE QU'ILS ET ELLES VEULENT PRATIQUER.

L'AUTOPRODUCTION DE SEMENCES paysannes constitue également une nécessité pour adapter les semences aux conditions locales de culture et aux changements climatiques. Les systèmes semenciers paysans consistent à adapter les plantes à leur environnement grâce à la sélection permanente menée par les paysan·ne·s, année après année, visant à optimiser l'adaptation des plantes à chaque conditions locales de culture, ce qui permet d'avoir beaucoup moins recours aux engrais, aux pesticides, à l'irrigation en période de pénurie d'eau, etc.

LA GESTION DYNAMIQUE COLLECTIVE DES SEMENCES QUE L'ON RETROUVE DANS LES SYSTÈMES SEMENCIERS PAYSANS GARANTIT UNE GRANDE RÉSILIENCE DES PLANTES À LEUR ENVIRONNEMENT, CONSTITUANT DÈS LORS LA SOLUTION IDÉALE POUR FAIRE FACE AU DÉFI QUE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE IMPOSE À L'AGRICULTURE.

1 - ETC Group. (2017). Who will feed us? The Industrial Food Chain vs. The Peasant Food Web. Disponible en ligne (anglais) : <https://www.etcgroup.org/sites/www.etcgroup.org/files/files/etc-who-will-feed-us-english-webshare.pdf>

LES SEMENCES PAYSANNES, SEULES GARANTES DE LA BIODIVERSITÉ AGRICOLE

Les semences utilisées pour les productions semencières industrielles que l'on retrouve dans les systèmes semenciers commerciaux ont été puisées directement dans les systèmes semenciers paysans. Appartenant toutes au même pool génétique valorisant le seul paquet technologique (engrais, pesticides, mécanisation, irrigation...) des monocultures industrielles, elles sont responsables d'une **érosion drastique de la diversité cultivée**. Avec la disparition des systèmes semenciers paysans, le stock mondial des ressources phytogénétiques n'est plus renouvelé et s'épuise, ce qui aggrave l'**insécurité alimentaire** actuelle et future : pour le renouveler, l'adapter aux changements climatiques et retrouver une grande diversité d'espèces, de variétés et intra-variétale, l'autoproduction mais aussi les échanges (contre rémunération ou non) de semences entre paysan-ne-s sont indispensables.

→ L'AGENCE DES NATIONS UNIES POUR L'AGRICULTURE ET L'ALIMENTATION (FAO) ESTIME À 75 % LA PERTE DE BIODIVERSITÉ CULTIVÉE



QUI A ACCOMPAGNÉ LA GÉNÉRALISATION DES VARIÉTÉS COMMERCIALES HOMOGÈNES ET STABLES.

→ ENFIN, RAPPELONS QUE L'AGRICULTURE PAYSANNE, PRATQUÉE PAR LA GRANDE MAJORITÉ DES AGRICULTEUR-RICE-S,



PRODUIT
ENVIRON 70%
DE LA NOURRITURE
DISPONIBLE AU NIVEAU
MONDIAL...



... EN N'UTILISANT QU'UN QUART DES
SURFACES AGRICOLES¹, ASSURANT AINSI
GRÂCE AUX SYSTÈMES SEMENCIERS
PAYSANS UNE PART MAJEURE DE LA
SÉCURITÉ ALIMENTAIRE MONDIALE.

4

LES DROITS DES PAYSAN·NE·S RELATIFS AUX SEMENCES DANS L'UNION EUROPÉENNE : OÙ EN SOMMES-NOUS ?

LE PRINCIPAL OBSTACLE À LA MISE EN ŒUVRE DES DROITS DES PAYSAN·NE·S RELATIFS AUX SEMENCES, AU NIVEAU EUROPÉEN COMME AU NIVEAU INTERNATIONAL, SE CRISTALISE AUTOUR DE LA QUESTION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.

SI LES SEMENCES constituent pour les paysan·ne·s un patrimoine au service de l'humanité, leur contrôle représente également en enjeu économique de taille : les industries semencière, agro-chimique et biotechnologique y voient en effet un juteux business, et mettent en place des stratégies pour tenter de privatiser ces ressources, par le biais de Certificat d'obtention végétale (COV), de brevets sur les semences et par des lois de commercialisation et sanitaires garantissant leur monopole sur le marché.

DANS LES SECTIONS SUIVANTES, ECVC DÉNONCE les cadres réglementaires délétères pour les droits des paysan·ne·s relatifs aux semences au sein de l'UE, et formule également ses recommandations pour la mise en place de nouvelles lois permettant de garantir les droits des paysan·ne·s et de les protéger dans leur activité semencière et paysanne.



DES CADRES RÉGLEMENTAIRES QUI EXCLUENT ET CRIMINALISENT LES SYSTÈMES SEMENCIERS PAYSANS

A /

**L'UPOV : UN CADRE INTERNATIONAL DÉVELOPPÉ
PAR ET POUR LE SYSTÈME SEMENCIER INDUSTRIEL**

POUR COMPRENDRE LE CONTEXTE EUROPÉEN relatif aux droits aux semences, il faut d'abord se pencher sur la Convention internationale qui conditionne le cadre réglementaire européen : l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales¹ (UPOV).

**L'UPOV EST UNE ORGANISATION
INTERGOUVERNEMENTALE QUI A POUR BUT DE
PROTÉGER LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
DE L'INDUSTRIE SUR LES VARIÉTÉS DE PLANTES, VIA
L'INTRODUCTION DE CERTIFICAT D'OBTENTION VÉGÉTALE
(COV). LE SYSTÈME UPOV PROTÈGE LES VARIÉTÉS
COMMERCIALES STANDARDISÉES QUI RÉPONDENT AUX
CRITÈRES DE DISTINCTION, D'HOMOGENÉITÉ ET DE
STABILITÉ.**

¹ -La Convention UPOV est entrée en vigueur le 10 août 1968, et révisée le 10 novembre 1972, le 23 octobre 1978 et le 19 mars 1991.

SEMENCES INDUSTRIELLES ET DÉSASTRE ÉCOLOGIQUE

Ces semences standardisées, destinées au commerce international, ne sont pas adaptées à chaque condition de culture locale, et leur culture implique donc une standardisation des conditions de culture qui s'obtient par l'utilisation d'**engrais** et de **pesticides chimiques**, d'**irrigation**, de **serres chauffées**, etc. Les variétés industrielles homogènes et stables ont été sélectionnées pour des rendements reposants sur des **monocultures intensives**, avec des conséquences désastreuses pour la biodiversité, le climat, l'environnement et la qualité de l'alimentation.



Aujourd'hui, le système semencier industriel s'est généralisé partout dans le monde avec les lois de l'UPOV qui, depuis 1991, ouvrent un espace juridique au développement complémentaire des brevets portant sur des gènes ou des DSI contenus dans les plantes des variétés couvertes par un droit d'obtention végétale². Pourtant, ce système est à bout de course : **les engrais chimiques ont détruit la fertilité des sols et les rendements n'augmentent plus, les pesticides perdent en efficacité sur les pathogènes, polluent l'environnement et détruisent la santé des travailleur-euse-s et des consommateur-ric-e-s..** Un autre modèle d'agriculture est possible, et il passe d'abord par une reconnaissance des systèmes semenciers paysans.

² - En effet, la Convention UPOV de 1991 introduit les brevets dans les législations nationales en définissant le partage des droits de licence entre le détenteur d'un droit d'obtention végétale sur une variété et le détenteur d'un brevet sur une partie ou une composante génétique des plantes de cette variété (extension de la portée du droit d'obtention végétale aux variétés essentiellement dérivée, contenant par exemple un gène ou DSI brevetés). Vu l'écrasante supériorité du brevet sur un trait ou une information génétique introduits dans de multiples variétés par rapport à un droit d'obtention végétale qui ne couvre qu'une seule variété, la Convention UPOV 91 signe la soumission des obtenteurs de variétés aux détenteurs de brevets.

**LA CONVENTION UPOV, RATIFIÉE PAR 77 PARTIES ³,
IMPOSE UN CADRE LÉGISLATIF VISANT À PROTÉGER
LES SEMENCES INDUSTRIELLES ET LES SYSTÈMES
SEMENCERS COMMERCIAUX. LES SEMENCES
PAYSANNES, QUI NE SONT NI STABLES NI HOMOGENES,
CAR EN CONSTANTE ADAPTATION À LEUR TERROIR LOCAL,
EN SONT EXCLUES. POURTANT, IL NE FAUT PAS OUBLIER
QUE LES VARIÉTÉS COMMERCIALES DU
SYSTÈME UPOV AINSI QUE LA QUASI-TOTALITÉ DES
RESSOURCES GÉNÉTIQUES VÉGÉTALES STOCKÉES DANS
LES BANQUES DE SEMENCES ONT ÉTÉ SÉLECTIONNÉES
EN UTILISANT LES SEMENCES CULTIVÉES PAR LES
PAYSAN-NE-S...**

... ET COLLECTÉES GRATUITEMENT DANS LEURS CHAMPS, sans leur consentement donné en connaissance de l'utilisation qui en sera faite. Les semences sélectionnées et gérées de manière dynamique par les paysan·ne·s constituent pour l'industrie semencière un précieux réservoir d'agro-biodiversité pour les variétés qu'elle commercialise sous la protection de droits de propriété intellectuelle.

MAIS LES PAYSAN-NE-S N'ONT JAMAIS BÉNÉFICIÉ D'UN « [PARTAGE ÉQUITABLE] des avantages découlant de l'utilisation de ces ressources phylogénétiques » (tel que prévu par l'article 9 du TIRPAA) sur la commercialisation de ces semences.

L'ESSENTIEL (JUSQU'À 80 ET 90%) DES SEMENCES UTILISÉES PAR LES AGRICULTEUR-RICE-S À TRAVERS LE MONDE provient des systèmes semenciers paysans ⁴, dits informels car existant actuellement en

³ - Sur le site de l'UPOV, <https://upovlex.upov.int/fr/legislation>, on peut trouver la législation des membres de l'Union ayant été notifiée conformément à la Convention UPOV, les notifications selon la Convention UPOV concernant les différents membres de l'Union (par exemple adhésions, ratifications), et le texte de la Convention UPOV et ses actes.

⁴- CIAT et al. (s .d.). Aide semencière pour une sécurité semencière. Disponible en ligne (français) : https://cgspace.cgiar.org/bitstream/handle/10568/53008/fp1_5.pdf

dehors d'un cadre légal adapté.

**POURTANT, LE SYSTÈME MIS EN PLACE PAR LA
CONVENTION UPOV INTERDIT L'UTILISATION DE SEMENCES
DE FERME OU LA SOUMET AU PAIEMENT DE ROYALTIES ET
EN CRIMINALISE LES ÉCHANGES ET LA VENTE.**

SOUS LA PRESSION des accords de libre-échange – poussés, entre autres, par l'UE –, de nombreux États adoptent des lois de commercialisation qui suivent la Convention UPOV et criminalisent les semences de ferme, privant ainsi les paysans de toute possibilité d'adaptation des semences commerciales à la diversité des conditions de culture.

B /

**LA LÉGISLATION EUROPÉENNE DE COMMERCIALISATION DES
SEMENCES VIOLE LES DROITS DES PAYSAN·NE·S D'ÉCHANGER
ET DE VENDRE LEURS SEMENCES**

L'UE A RATIFIÉ LA CONVENTION UPOV 1991 en 2005, mais l'a transcrite dans sa réglementation dès 1994 (règlement 2100/94/CE). Depuis les années 1960, la Communauté économique européenne (CEE) base son cadre réglementaire relatif à la commercialisation des semences sur les dispositions prévues par les Conventions UPOV de 1961, 1978 puis 1991, qui protègent les variétés commerciales et les industries semencières, aux dépens des droits paysans aux semences.

**EN EFFET, LA COMMERCIALISATION DE SEMENCES AU SEIN DE L'UE
N'EST AUTORISÉE QUE POUR DES VARIÉTÉS HOMOGÈNES ET STABLES,** comme le prévoit la Convention UPOV. La réglementation européenne s'applique à tout échange de semences (commercial ou non) « en vue d'une exploitation commerciale ».

DANS DE NOMBREUX PAYS DE L'UE, CETTE RÉGLEMENTATION EST STRICTEMENT APPLIQUÉE ET LES GOUVERNEMENTS INTERDISENT DONC LES ÉCHANGES DE SEMENCES ENTRE PAYSAN·NE·S. ET CRIMINALISENT UNE ACTIVITÉ QUI EST POURTANT ABSOLUMENT NÉCESSAIRE AU TRAVAIL DES PAYSAN·NE·S, VIOLANT AINSI LES ARTICLES 19 DE L'UNDROP ET 9 DU TIRPAA.

DES TOLÉRANCES OU DÉROGATIONS EXISTENT DANS QUELQUES PAYS : l'Italie, qui a ratifié la Convention UPOV 78 mais pas UPOV 91, autorise les échanges de semences entre paysan·ne·s dont l'activité principale n'est pas la production et la commercialisation de matériel de reproduction des végétaux mais la production agricole. La France considère que les échanges entre paysan·ne·s de semences n'appartenant pas à une variété protégée par un droit d'obtention végétale ne sont pas de la commercialisation, mais de l'entraide⁵ et qu'ils ne sont donc pas soumis aux réglementations de la commercialisation des semences.

PAR AILLEURS, UN NOUVEAU CADRE DEVRAIT RENTRER EN APPLICATION EN 2022 pour du « matériel hétérogène biologique », sans aucune obligation d'homogénéité comme son nom l'indique. Ce cadre ne supprime cependant pas les autres barrières aux semences paysannes : « pureté » variétale, production séparée de la production agricole, normes sanitaires industrielles, etc.

C /

ECVC DEMANDE DEUX CADRES RÉGLEMENTAIRES DISTINCTS POUR LES SEMENCES COMMERCIALES ET POUR LES SYSTÈMES SEMENCIERS PAYSANS

LES PAYSAN·NE·S QUI ACHÈTENT DES SEMENCES ont le droit d'avoir accès sur le marché à une grande diversité de semences, standardisées ou non, garanties non-OGM, de qualité sanitaire et germinative marchande

⁵ Y compris avec dédommagement financier pour le remboursement des frais engagés pour leur production.

et de dénomination loyale. Par ailleurs, les paysan·ne·s qui produisent leurs semences doivent voir reconnus leurs droit de les conserver, de les utiliser, de les échanger, de les vendre et de les protéger hors du cadre réglementaire des semences industrielles commerciales.

AFIN QUE LES ÉCHANGES DE SEMENCES ENTRE PAYSAN·NE·S CESSENT D'ÊTRE CRIMINALISÉS et que les droits des paysan·ne·s relatifs aux semences soient respectés dans tous les États membres de l'UE...

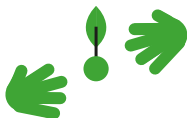
ECVC PLAIDE EN FAVEUR D'UNE RECONNAISSANCE DE CES DEUX SYSTÈMES SEMENCIERS DISTINCTS : UN SYSTÈME SEMENCIER COMMERCIAL ET UN SYSTÈME SEMENCIER PAYSAN ET DEMANDE LA MISE EN PLACE DE RÉGLEMENTATIONS DISTINCTES ADAPTÉES À CHACUN DE CES DEUX SYSTÈMES.

SYSTÈME SEMENCIER COMMERCIAL



Le système semencier commercial ou industriel, qui est aujourd'hui formalisé au niveau européen et international, encadre des **activités semencières de type purement commerciales** : c'est-à-dire les activités où il y a une séparation de la production agricole et de la production de semences et de sa commercialisation, marketing, etc. Ce système commercial est destiné aux semenciers dont la production et/ou la vente de semences commerciales constitue l'**activité économique principale**.

SYSTÈME SEMENCIER PAYSAN



Les systèmes semenciers paysans encadrent des **activités de production de semences qui sont intégrées à la production agricole**. Un·e paysan·ne, contrairement à une entreprise semencière, n'a pas pour activité principale la vente de semences : la reproduction du matériel végétal fait partie intégrante de la production agricole et est **principalement destinée à une utilisation locale, seuls les surplus sont échangés ou commercialisés**.

DÈS LORS, LE SYSTÈME SEMENCIER PAYSAN DOIT ÊTRE PLACÉ HORS DU CADRE JURIDIQUE DE LA COMMERCIALISATION DES SEMENCES INDUSTRIELLES.

LES PAYSAN·NE·S QUI PRODUISENT LEURS SEMENCES D'ABORD POUR LEUR USAGE et en échantent ou en vendent une partie directement à d'autres paysan·ne·s afin d'entretenir la diversité du stock semencier local ne doivent pas être considéré·e·s comme des opérateur·rice·s professionnel·le·s au titre de la réglementation concernant les semences commerciales.

LES SYSTÈMES SEMENCIERS paysans sont souvent désignés comme « informels » car ils existent aujourd'hui en dehors de tout cadre légal. Au vu de leur absolue nécessité pour le renouvellement de la biodiversité agricole, il est urgent de les reconnaître dans la loi : l'objectif est de permettre la reconnaissance du droit des paysans d'utiliser, échanger et vendre leurs semences de ferme.

ECVC DEMANDE DONC LA CRÉATION D'UN CADRE RÉGLEMENTAIRE SPÉCIFIQUE garantissant la protection des droits collectifs

des paysan·ne·s et de leurs systèmes semenciers. ECVC se positionne également contre les lois de la convention upov 91, qui criminalise les systèmes semenciers paysans, et se prononce en faveur d'une modification de cette convention.

EN OUTRE, DANS LE CONTEXTE DE LA RÉFORME DE LA LÉGISLATION EUROPÉENNE sur la production et la commercialisation du matériel de reproduction des plantes que la Commission européenne mène actuellement, ECVC se réjouit de la proposition de la Commission de mettre place un en cadre spécifique pour « l'échange en nature entre agriculteurs de matériel de reproduction des plantes et de services ».

CE CADRE DOIT GARANTIR les droits des paysan·ne·s d'utiliser et d'échanger leurs semences, y compris contre rémunération des frais, et non imposer les règles normatives des semences industrielles.

DANS CE CONTEXTE, ECVC DEMANDE LA CRÉATION D'UN CADRE LÉGAL EUROPÉEN ADAPTÉ AUX SYSTÈMES SEMENCIERS PAYSANS ET RESPECTANT LES DISPOSITIONS DES ARTICLES 19 DE L'UNDROP ET 9 DU TIRPAA, QUI DOIT RÉPONDRE AUX CONDITIONS SUIVANTES :

- **1. LES ÉCHANGES DE SEMENCES ENTRE PAYSAN·NE·S DOIVENT S'INSCRIRE DANS LE CADRE DE L'ENTRAIDE** consistant en échanges de services en travail et/ou en moyens d'exploitation, occasionnels, temporaires ou réguliers, gratuits ou contre remboursement des frais engagés, sans obligation d'adhésion à une association.
- **2. LES PAYSAN·NE·S DOIVENT ÊTRE SOUMIS·E·S AUX RÈGLES PHYTOSANITAIRES S'APPLIQUANT À LA PRODUCTION AGRICOLE** et non à celles s'appliquant à la production et la commercialisation de matériel de reproduction des végétaux.
- **3. LES PAYSAN·NE·S DOIVENT BÉNÉFICIER, COMME TOUT OBTEN·TEUR·RICE, DE L'EXCEPTION DU SÉLECTIONNEUR** qui permet d'utili-

ser une variété protégée par un droit d'obtention végétale pour en sélectionner une autre. Cette exception doit inclure la pratique des sélections massales adaptatives en pollinisation libre en puisant chaque année dans leurs récoltes agricoles.

– 4. **LES OBLIGATIONS CONCERNANT L'IDENTIFICATION** des semences vendues par ces paysan·ne·s doivent reposer d'abord sur leur origine, le nom du producteur, la région et l'année de production, la dénomination de l'espèce et éventuellement de la variété ou population.

EN DÉPIT DE CETTE PROPOSITION, QUI CONSTITUE POUR LA COMMISSION EUROPÉENNE UNE VÉRITABLE OPPORTUNITÉ DE METTRE EN ŒUVRE LES DROITS DES PAYSAN·NE·S RELATIFS AUX SEMENCES EN EUROPE, ECVC N'EST FAVORABLE À AUCUNE DES OPTIONS PROPOSÉES PAR LA COMMISSION DANS SON DOCUMENT DE TRAVAIL.

AUJOURD'HUI, ECVC CONSIDÈRE que les règles encadrant le système semencier commercial européen doivent également être adaptées afin de garantir les droits des paysan·ne·s relatifs aux semences.

DANS CE CADRE, ECVC EST FAVORABLE :

– 1. **AU DÉVELOPPEMENT DU MATÉRIEL HÉTÉROGÈNE BIOLOGIQUE ET DES SEMENCES BIOLOGIQUES**, à condition que ces semences restent sans organismes génétiquement modifiés (OGM), ni issu d'OGM, et libres de tout droit de propriété intellectuelle, contrat ou verrou technique limitant les droits des agriculteur·rice·s d'utiliser, échanger et vendre leurs propres semences. **L'INTÉRÊT MAJEUR DE CES SEMENCES EST EN EFFET DE PERMETTRE À CHAQUE AGRICULTEUR-RICE DE LES ADAPTER À SES PROPRES CONDITIONS DE CULTURE EN LES RÉUTILISANT ANNÉE APRÈS ANNÉE.**

– 2. **À LA COMMERCIALISATION DE MÉLANGES DE VARIÉTÉS ET D'ESPÈCES**, de toutes les espèces, sélectionnés en mélange pour leur

aptitude aux cultures en mélange.

– **3. À LA CARACTÉRISATION DES VARIÉTÉS SUR LEURS CARACTÈRES PHÉNOTYPIQUES** qui ont une valeur indicative claire pour les agriculteur·rice·s et non sur des caractères génétiques qui ne servent qu'à renforcer les droits de propriété intellectuelle tout en les rendant invisibles.

– **4. À UNE TRANSPARENCE OBLIGATOIRE SUR LES TECHNIQUES D'OBTENTION, DE SÉLECTION ET DE MULTIPLICATION.** La majorité des consommateur·rice·s ne veulent pas d'OGM, anciens ou nouveaux, ni de produits obtenus par certaines techniques exemptées de la réglementation OGM, comme la fusion cellulaire. Cette transparence est indispensable pour la sélection biologique.

– **5. À UNE INFORMATION OBLIGATOIRE SUR TOUT DROIT DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE** ou autre droit couvrant les semences commercialisées, leurs parties ou les informations génétiques qu'elles contiennent. Les agriculteur·rice·s doivent pouvoir savoir s'ils ou elles pourront ou non utiliser et vendre librement leur récolte.

– **6. À UN CONTRÔLE PUBLIC DE LA QUALITÉ DES VARIÉTÉS ENREGISTRÉES ET DES SEMENCES COMMERCIALISÉES.** Les auto-contrôles permettent d'effacer les non conformités avant de transmettre les données aux autorités. Les petit·e·s opérateur·rice·s qui n'ont pas les moyens d'effectuer leurs auto-contrôles ne doivent pas être contraint·e·s de confier leur réalisation à leurs concurrents de plus grande taille.



BREVETS SUR LES SEMENCES ET OGM : UNE GRAVE MENACE POUR LES DROITS DES PAYSAN·NE·S RELATIFS AUX SEMENCES EN EUROPE

OUTRE LE SYSTÈME UPOV, il existe un autre système de droit de propriété intellectuel particulièrement néfaste aux droits paysans : le système de brevets sur les semences.

PEUT-ON BREVETER LE VIVANT ?

À l'origine, le système de brevets a été développé pour les produits industriels et chimiques, l'objectif de ce système étant de permettre l'innovation en assurant une protection des inventions et en amortissant les coûts de recherche initiaux. Ce n'est qu'assez récemment que ce système a été étendu au vivant (micro-organismes, plantes et animaux). Se pose dès lors le problème éthique de savoir si le vivant peut être considéré comme une « invention » pouvant faire l'objet d'un droit de propriété intellectuelle.



ECVC se positionne contre la brevetabilité du vivant, qui conduit à la privatisation du patrimoine commun que constituent les ressources naturelles.

L'ENJEU DE LA BREVETABILITÉ DU VIVANT EST ÉTROITEMENT LIÉ À LA QUESTION DES ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS (OGM).

En effet, la législation européenne concernant les brevets sur le vivant ne permet pas, en théorie, de breveter des semences, plantes ou animaux issus de procédés traditionnels de croisement et sélection¹. Les brevets sur les semences sont déposés sur un trait (par exemple, la résistance à un pathogène) obtenu à l'aide d'un procédé brevetable de modification génétique non « essentiellement biologique ». Les brevets sur les semences et plus particulièrement les nouveaux OGM posent une série de violations concrètes des droits des paysans que nous allons détailler ci-après.

¹ - En réalité, même si la majorité des brevets délivrés par l'Office européen des brevets (OEB) concernent des organismes génétiquement modifiés, les pratiques de l'OEB permettent de plus en plus souvent de breveter des organismes dérivés de processus d'obtention conventionnelle.

A /

LES NOUVEAUX OGM, DERNIÈRE STRATÉGIE DE L'INDUSTRIE BIOTECHNOLOGIQUE POUR INVESTIR LE MARCHÉ EUROPÉEN

EN RAISON DES NOMBREUX RISQUES ET DES INCERTITUDES qui y sont associés, les OGM n'ont pas bonne réputation auprès de la population européenne. Comme c'est le cas pour les semences industrielles, la culture de plantes génétiquement modifiées nécessite une forme d'agriculture industrielle standardisée particulièrement néfaste pour l'environnement : grandes monocultures intensives, recours à de nombreux engrais et pesticides synthétiques, etc. De fait, les OGM, commercialisés à très grande échelle sous la protection de brevets par une poignée de multinationales dominant le marché mondial des semences sont absolument incompatibles avec la diversité des semences locales indispensable à l'agriculture paysanne. En outre, des incertitudes en termes d'impact sur la santé et l'environnement à long terme de ces techniques demeurent, ce qui inquiète à juste titre les consommateurs.

PAR LE PASSÉ, LA MOBILISATION DE LA SOCIÉTÉ CIVILE, DES PAYSAN·NE·S ET DES CITOYEN·NE·S EUROPÉEN·NE·S CONTRE LES OGM A FORCÉ L'UE À ADOPTER UNE RÉGLEMENTATION STRICTE POUR LA CULTURE D'OGM EUROPÉENNE (DIRECTIVE 2001/18).

CETTE DIRECTIVE COMPREND UNE ÉVALUATION PRÉALABLE à toute autorisation de commercialisation, une obligation d'étiquetage, visant à protéger et à avertir les agriculteur·rice·s et consommateur·rice·s européen·ne·s de la nature des semences qu'ils cultivent et des aliments qui se retrouvent dans leur assiette, et une obligation de traçabilité visant à permettre le retrait des produits en cas de problèmes sanitaires ou environnementaux imprévus.

LÉGISLATION DE L'UE SUR LES OGM

LES LOIS RÉGLEMENTANT LES OGM EU SEIN DE L'UE SONT LA DIRECTIVE 2001/18, LES RÈGLEMENTS 1829/2003 ET 1830/2003

La directive 2001/18 définit un OGM de la façon suivante : « un organisme, à l'exception des êtres humains, dont le matériel génétique a été modifié d'une manière qui ne s'effectue pas naturellement par multiplication et/ou par recombinaison naturelle ».



La législation actuelle requiert une évaluation des risques, un étiquetage, une traçabilité et un suivi obligatoires des organismes génétiquement modifiés et des produits qui en sont issus. Ces lois n'interdisent pas la dissémination des OGM dans l'environnement et la commercialisation des produits dérivés des OGM, mais les soumettent à autorisation et autorisent les États à interdire s'ils le souhaitent la culture des OGM autorisés au niveau européen.

CETTE RÉGLEMENTATION STRICTE, ainsi que la méfiance de la population européenne à l'égard des OGM, constitue pour l'industrie biotechnologique un obstacle important pour la conquête du marché européen. Pour cette raison, celle-ci mène depuis plusieurs années des campagnes de lobbying visant à contourner la Directive 2001/18, leur but ultime étant d'obtenir une dérégulation des OGM autres que transgéniques.

LEUR STRATÉGIE EST LA SUIVANTE : LES FIRMES DE BIOTECHNOLOGIE UTILISENT LE TERME « NOUVELLES TECHNIQUES DE SÉLECTION »

(NBT¹) pour désigner les nouvelles techniques de modification génétique (développées principalement après la Directive 2001/18), prétendant que ces techniques ne produisent pas des OGM². Selon eux, elles ne devraient donc pas être régulées par la Directive 2001/18.

POURTANT, INTERPELLÉE PAR PLUSIEURS ORGANISATIONS DONT NOTRE MEMBRE LA CONFÉDÉRATION PAYSANNE, LA COUR DE JUSTICE DE L'UE (CJUE) A RENDU EN 2018 UN ARRÊT³ QUI CONFIRME SANS AUCUNE AMBIGUÏTÉ QUE LES TECHNIQUES DE MODIFICATION GÉNÉTIQUE APPARUES OU DÉVELOPPÉES PRINCIPALEMENT APRÈS 2001 PRODUISENT DES OGM ET DOIVENT DONC ÊTRE RÉGLEMENTÉES PAR LA LÉGISLATION EUROPÉENNE ACTUELLE EN MATIÈRE D'OGM.

CETTE DÉCISION, VICTOIRE JURIDIQUE HISTORIQUE pour les organisations paysannes, a placé dans l'embarras les lobbys des biotechnologies mais également la Commission européenne, qui est chargée de veiller à l'application de la Directive 2001/18 sur le territoire de l'UE. En effet, il s'agit de la responsabilité des services de la Commission de veiller au respect et à l'harmonisation dans le marché unique européen de la réglementation OGM, ce qui comprend la nécessité de développer et d'harmoniser entre les différents États les protocoles utilisés pour identifier et distinguer les produits obtenus à partir de ces nouvelles

1- En anglais, new breeding techniques.

2- D'un point de vue scientifique, les « nouvelles techniques de sélection » sont bel et bien des techniques visant à modifier les gènes d'une manière qui ne se produit pas naturellement, par exemple produisant de nouvelles plantes par multiplication in vitro puis régénération de cellules isolées de tout tissu végétal organisé, en insérant artificiellement dans des cellules de plantes du matériel biologique (séquences génétiques et/ou protéines) destiné à provoquer des modifications génétiques, ou encore en insérant dans des cellules de plantes un transgène destiné à modifier certains de leurs gènes, puis à éliminer ce transgène tout en gardant les nouveaux traits génétiques, intentionnels et non intentionnels, qu'il a permis d'acquérir.

techniques de modification génétique, afin de garantir la traçabilité, de poursuivre d'éventuelles fraudes et d'éviter la contamination de produits non-OGM.

B /

LA COMMISSION EUROPÉENNE SE PLIE AUX DEMANDES DE DÉRÉGULATION DE L'INDUSTRIE

SUITE À L'ARRÊT de la CJUE de 2018, le Conseil européen a demandé à la Commission européenne de mener une étude sur le statut de ces nouvelles techniques, cette fois dénommées « nouvelles techniques génomiques ». En mars 2021, les services de la Commission ont publié cette « étude », qui est en réalité un document de travail qui ne mobilise pas une méthodologie scientifique rigoureuse.

CE DOCUMENT, QUI A DE TOUTE ÉVIDENCE ÉTÉ CONSIDÉRABLEMENT INFLUENCÉ PAR LES LOBBYS AGRO-INDUSTRIELS, suggère que la législation européenne actuelle sur les OGM n'est pas « adaptée aux progrès scientifiques et technologiques » des nouvelles techniques de modification génétique, et qu'elle doit être modifiée selon un principe de proportionnalité prenant en compte la diversité des nouvelles techniques et des risques.

POUR ECVC, IL S'AGIT CLAIEMENT D'UNE TENTATIVE DE LA COMMISSION EUROPÉENNE DE CAMOUFLER SON INACTION QUANT À L'APPLICATION DE LA LÉGISLATION OGM ACTUELLE : AYANT FAILLI À SA MISSION D'HARMONISER LE MARCHÉ UNIQUE EN VUE DE L'APPLICATION DE LA DIRECTIVE 2001/18, LA COMMISSION PROPOSE AUJOURD'HUI DE MODIFIER LA LÉGISLATION PLUTÔT QUE DE L'APPLIQUER.

3 - Arrêt de la Cour de Justice de l'UE du 25 juillet 2018 dans l'affaire C-528/16 : <https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?jsessionid=0889521A61DDCA000197C2C85DOA3228?text=&docid=207002&pageIndex=0&doclang=ES&mode=req&dir=&occ=first&part=1&cid=9316814>

POUR JUSTIFIER CETTE POSITION, LA COMMISSION PREND LES ÉLÉMENTS DE LANGAGE DE L'INDUSTRIE et énumère les mêmes promesses, jamais réalisées, déjà avancées il y a vingt ans pour promouvoir les OGM : diminution des pesticides, augmentation des rendements, adaptation aux changements climatique. La Commission prétend ainsi que les nouvelles techniques de modification génétique ont le potentiel de « contribuer à un système alimentaire plus durable dans le cadre des objectifs du « Pacte vert » européen ». Pourtant, 90 % des brevets déposés sur les nouveaux OGM concernent des plantes rendues tolérantes aux herbicides.

C7

DÉRÉGULATION DES NOUVEAUX OGM : UNE AUBAINE POUR LES BREVETS SUR LES SEMENCES

AUJOURD'HUI, CETTE POSITION DES SERVICES DE LA COMMISSION POUSSANT À UNE DÉRÉGULATION DE CES NOUVELLES TECHNIQUES est extrêmement préoccupante pour les droits des paysan·ne·s relatifs aux semences.

EN EFFET, MÊME SI LES BREVETS SUR LES SEMENCES NE SONT JAMAIS ÉVOQUÉS DANS LE DOCUMENT DES SERVICES DE LA COMMISSION, ILS CONSTITUENT POURTANT LA PRINCIPALE MOTIVATION DES ACTIONNAIRES DE L'INDUSTRIE SEMENCIÈRE QUI EXIGENT LA RÉFORME PROPOSÉE.

DE FAIT, SI LES BREVETS SUR LES OGM POSENT DÉJÀ UNE MENACE grave aux droits des paysan·ne·s relatifs aux semences, en limitant le droit des paysan·ne·s d'utiliser leurs propres semences en cas de contamination par un gène breveté, avec les nouveaux OGM, se pose un problème supplémentaire. La Directive 2001/18 oblige l'obteneur à indiquer le procédé permettant de distinguer son OGM de tout autre organisme

existant naturellement ou obtenu par des procédés traditionnels de sélection. Elle empêche ainsi d'étendre la portée du brevet à toute plante issue de sélection traditionnelle et portant un trait « natif » (par exemple de résistance à un pathogène) semblable au trait breveté.

AVEC LES NOUVEAUX OGM, CETTE EXTENSION DE LA PORTÉE DES BREVETS PEUT GÉNÉRER DES « ABUS DE BREVET » : LES SEMENCIERS PRÉTENDENT EN EFFET FAIRE AVEC LES NOUVELLES TECHNIQUES GÉNOMIQUES LA MÊME CHOSE QUE LA NATURE OU QUE LA SÉLECTION TRADITIONNELLE, MAIS DE MANIÈRE PLUS RAPIDE ET PLUS CIBLÉE.

ILS DÉCRIVENT DONC les nouveaux traits issus de leurs inventions d'une manière qui ne permet pas de les distinguer de traits natifs semblables.

AINSI, EN CAS DE DÉRÉGULATION DES NOUVEAUX OGM TELLE QUE L'ENVISAGE LE RÉCENT DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION, L'OBLIGATION D'INDICATION DES PARAMÈTRES DE DISTINCTION DISPARAÎT. En l'absence d'outil permettant d'établir cette distinction, la portée d'un brevet portant sur une « information génétique », introduite dans une plante ou un animal à l'aide d'une nouvelle technique de modification génétique permettant de justifier l'octroi du brevet, s'étend alors à toute plante ou animal qui contient la même « information génétique », y compris les plantes issues de sélection traditionnelle ou paysanne sans aucune utilisation de l'invention brevetée ni des produits qui en sont issus. Dans ce cas de figure, les quelques multinationales qui détiennent les plus gros portefeuilles de brevets pourraient s'arroger le monopole de l'utilisation de toutes les semences et autres « ressources génétiques » disponibles sur la planète, exiger des droits de licence pour l'utilisation de variétés mises au point par leurs concurrent, etc.

DÈS LORS, ON POURRAIT ASSISTER À UNE PRIVATISATION GÉNÉRALISÉE DE TOUTES LES SEMENCES EXISTANTES, RENDUE POSSIBLE PAR LA CONJONCTION DU MODÈLE ACTUEL DES BREVETS ET D'UNE DÉRÉGULATION DES NOUVEAUX OGM, RÉDUISANT À NÉANT LES DROITS DES PAYSAN·NE·S DE CONSERVER, DE SÉLECTIONNER, D'UTILISER, D'ÉCHANGER, DE VENDRE ET DE PROTÉGER LEURS PROPRES SEMENCES DÈS LORS QUE CES SEMENCES CONTIENNENT UNE INFORMATION GÉNÉTIQUE BREVETÉE. DANS CE CAS DE FIGURE, NON SEULEMENT LES PAYSAN·NE·S SERAIENT SPOLIÉ·E·S DE LEURS DROITS FONDAMENTAUX RELATIFS AUX SEMENCES, MAIS LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE MONDIALE SE RETROUVERAIT DÉPENDANTE DES QUELQUES MULTINATIONALES QUI DOMINENT CE MARCHÉ EXTRÊMEMENT MONOPOLISÉ.

DANS L'UE, LA RÉGLEMENTATION OGM ACTUELLE A PERMIS DE PARTIELLEMENT ÉPARGNER LE MARCHÉ DE CETTE CONCENTRATION.

Même si des chiffres issus d'un rapport de la Commission européenne montraient par exemple que 5 grandes entreprises contrôlaient 95 % du marché des semences de légumes en 2013¹, le tissu européen d'entreprises semencières de taille petite ou intermédiaire est encore dense, comparé aux autres régions du monde où les OGM sont totalement dérégulés. En cas de dérégulation, ces petites et moyennes entreprises ne résisteront pas à l'absorption par les grandes multinationales détentrices des portefeuilles de brevets les plus importants.

1 - Commission Staff Working Document SWD/2013/O162

BREVETS SUR LES SEMENCES, UN MODÈLE ÉCONOMIQUE QUI NE PROFITE QU'À UNE POIGNÉE DE MULTINATIONALES

Il a été démontré que le système des brevets encourage la concentration du marché des semences aux mains de quelques grandes multinationales². Quand une startup dépose un brevet sur un nouveau procédé de génie génétique ou sur de nouvelles plantes génétiquement modifiées, elle ne peut pas l'exploiter sans tomber sous la dépendance d'un ou de plusieurs brevets déjà détenus par les multinationales semencières. Les conditions du marché des droits de licence forcent généralement les petites entreprises à être absorbées ou à signer des contrats d'exclusivité pour venir grossir encore ces sociétés.



AINSI, AU NIVEAU MONDIAL,
3 SOCIÉTÉS MULTINATIONALES (CORTEVA, BAYER ET BASF)



CONTRÔLENT À ELLES SEULES 54 % DU MARCHÉ MONDIAL DES SEMENCES.

Cette concentration du marché est un phénomène en accélération, lié à l'expansion des brevets sur les semences : dans les années 80, la part de marché des 10 plus grandes entreprises était encore inférieure à 15 %. Une multitude de petites et moyennes entreprises étaient encore actives sur le marché des semences. **Aujourd'hui, les 10 plus grandes entreprises contrôlent 70 % du marché³.**

2- Voir, notamment: Philip H. Howard. (2018). Global Seed Industry Changes Since 2013 : <https://philhoward.net/2018/12/31/global-seed-industry-changes-since-2013/> ; Philip H. Howard. (2009). Visualizing Consolidation in the Global Seed Industry: 1996–2008, Sustainability Journal, 1, 1266-1287, Basel.

3 - Public Eye. (s.d.). Semences : La dangereuse concentration du marché : <https://www.publiceye.ch/fr/thematiques/semences/concentration>

LE MODÈLE ÉCONOMIQUE DU BREVET SUR LES INFORMATIONS GÉNÉTIQUES EST LE PRINCIPAL MOTEUR DU DÉVELOPPEMENT DES NOUVELLES TECHNIQUES DE MODIFICATIONS GÉNÉTIQUES.

LA SEULE UTILITÉ DE CES TECHNIQUES est de rémunérer les investissements financiers faramineux qui l'alimentent, et non de répondre aux défis alimentaires ou environnementaux du Pacte vert européen, comme le prétend la Commission. La réglementation OGM actuelle est un des derniers remparts contre la tentative de confiscation par ces brevets de la totalité des semences, des droits des paysan·ne·s de conserver, d'utiliser, d'échanger et de vendre leurs propres semences, et du droit humain à l'alimentation.

D /

ECVC DEMANDE LE MAINTIEN ET L'APPLICATION STRICTE DE LA LÉGISLATION EUROPÉENNE ACTUELLE SUR LES OGM À TOUS LES OGM

LES (NOUVEAUX) OGM, LE MODÈLE DE BREVETS QUI LES ACCOMPAGNE, ET LE PROJET DE DÉRÉGULATION RÉCEMMENT RENDU PUBLIC PAR LES SERVICES DE LA COMMISSION EUROPÉENNE CONSTITUENT UNE GRAVE MENACE POUR LES DROITS DES PAYSAN·NE·S RELATIFS AUX SEMENCES EN EUROPE.

ALORS QUE CES DROITS SONT ENCORE LOIN D'ÊTRE MIS EN ŒUVRE en l'absence d'un cadre réglementaire spécifique aux systèmes semenciers paysans, la potentielle dérégulation des nouvelles techniques de modification génétique constituerait une attaque sans précédent contre le droit aux semences et la souveraineté alimentaire en Europe.

EN CONSÉQUENCE, ECVC :

- **1. S'OPPOSE À TOUTE FORME DE DÉRÉGULATION** en cette matière, en vertu du principe de précaution et du respect des droits des paysan·ne·s relatifs aux semences et des droits de produire et consommer sans OGM, et **CONDAMNE LES CONCLUSIONS DU DOCUMENT DE TRAVAIL SUR LE STATUT DES « NOUVELLES TECHNIQUES GÉNOMIQUES »** récemment publié par les services de la Commission.
- **2. DEMANDE UN MAINTIEN ET UNE APPLICATION STRICTE DE LA LÉGISLATION EUROPÉENNE ACTUELLE SUR LES OGM** à tous les OGM, y compris les nouveaux OGM, de façon à avoir une évaluation des risques ainsi que, s'ils sont autorisés, un étiquetage, une traçabilité et un suivi de tous les produits issus de ces techniques.
- **3. DEMANDE UN RENFORCEMENT DES ÉVALUATIONS SCIENTIFIQUES** sur les impacts des nouvelles techniques de modification génétique, ainsi que des garanties concernant l'indépendance de ces évaluations, en s'affranchissant totalement des scientifiques liés à l'industrie.

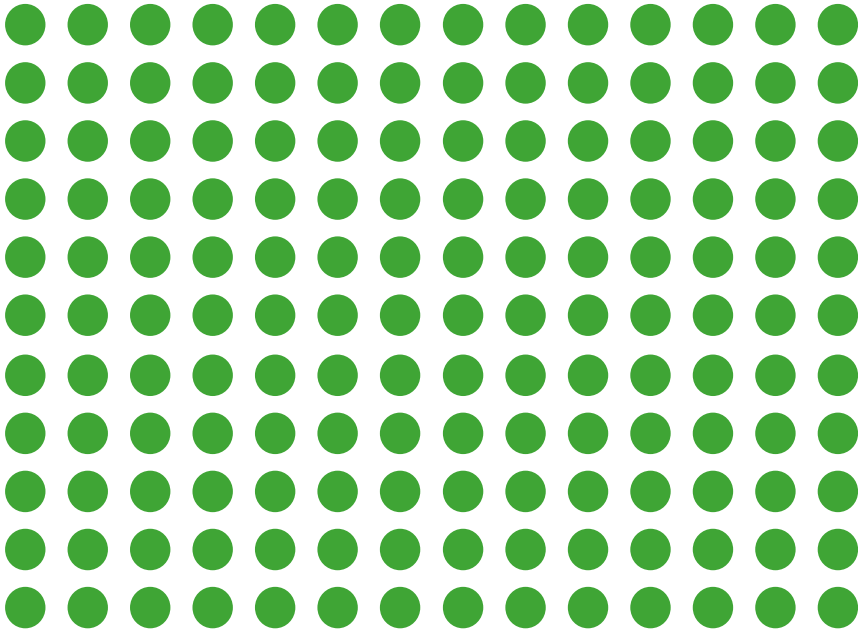
EN OUTRE, ECVC DEMANDE À LA COMMISSION EUROPÉENNE de mettre en place les mesures suivantes afin de garantir l'application de la Directive 2001/18 dans tous les États membres de l'UE :

- **1. LE LANCEMENT IMMÉDIAT D'UN PROGRAMME DE RECHERCHE** permettant d'élaborer les protocoles techniques indispensables à l'identification et à la distinction des nouveaux OGM non déclarés ;
- **2. L'INSTAURATION D'UN SYSTÈME DE SANCTIONS** suffisamment lourdes pour décourager les éventuelles tentatives de fraudes ;
- **3. L'OBLIGATION DE PUBLIER L'INFORMATION** sur toutes les techniques d'obtention, de sélection et de multiplication de toutes les semences commercialisées ;
- **4. LA MISE EN PLACE IMMÉDIATE DE PROGRAMMES MASSIFS DE SÉLECTION PAYSANNE** à la ferme en collaboration avec la recherche.

EN OUTRE, TANT QUE TOUS LES BREVETS SUR LE VIVANT NE SONT PAS SUPPRIMÉS, ECVC demande :

- **1. L'INTERDICTION DE LA BREVETABILITÉ DES VÉGÉTAUX ET DES ANIMAUX** exclusivement obtenus par des procédés essentiellement biologiques, y compris les éléments qui les constituent et les informations génétiques qu'ils contiennent ;
- **2. L'INTERDICTION DE L'EXTENSION DE LA PROTECTION** conférée par un brevet à un produit contenant une information génétique ou consistant en une information génétique aux matières biologiques exclusivement obtenues par des procédés essentiellement biologiques ;
- **3. LA SUPPRESSION DE LA PROTECTION D'UN BREVET** en cas de présence fortuite ou accidentelle d'une information génétique brevetée dans des semences, des matériels de multiplication des végétaux, des plants et plantes ou parties de plantes.

SUR LE LONG-TERME, ECVC SE PRONONCE EN FAVEUR D'UNE INTERDICTION TOTALE DE TOUS LES OGM tant pour la culture que pour la consommation humaine et animale et de tous les brevets sur le vivant.



5

CONCLUSION

FORCE EST DE CONSTATER QUE LES DROITS DES PAYSAN·NE·S RELATIFS AUX SEMENCES SONT MALHEUREUSEMENT LOIN D'ÊTRE MIS EN ŒUVRE EN EUROPE.

LES PAYSAN·NE·S DE L'UE ÉVOLUENT ACTUELLEMENT DANS UN CADRE RÉGLEMENTAIRE COMMERCIAL QUI N'EST PAS ADAPTÉ À LEURS PRATIQUES ET QUI, AU NOM DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, CRIMINALISE LES SYSTÈMES SEMENCIERS PAYSANS, POURTANT NÉCESSAIRES À LEUR ACTIVITÉ AGRICOLE. EN OUTRE, L'ÉLÉMENT DE BASE DU TRAVAIL PAYSAN, LES SEMENCES, EST MENACÉ PAR DES PRESSIONS DE PLUS EN PLUS INTENSES VENANT DE L'INDUSTRIE BIOTECHNOLOGIQUE POUR DÉRÉGLEMENTER LA LÉGISLATION EUROPÉENNE SUR LES OGM.

UN TEL SCÉNARIO concentrerait le marché semencier européen aux mains de quelques entreprises multinationales, comme cela s'observe déjà au niveau international où de nombreux États ne réglementent pas strictement les OGM ou ne rendent pas leur étiquetage obligatoire. Dans ce cas de figure, le modèle économique des brevets sur les semences pourrait se généraliser, garantissant bien plus efficacement que le droit d'obtention végétale le monopole de l'industrie sur toutes les semences.

ECVC EST EXTRÊMEMENT PRÉOCCUPÉ par le projet qui se dessine à travers les deux documents de travail récemment publiés par la Commission européenne, l'un portant sur les options en vue de la réforme de la législation de commercialisation des semences, et l'autre attaquant la législation OGM actuelle et le principe de précaution sur lequel elle se base. Si ces deux thématiques semblent à première vue constituer deux enjeux distincts pour les droits des paysan·ne·s relatifs aux semences en Europe, il est pourtant essentiel de rester vigilant quant à la stratégie mise en place par la Commission européenne sous les pressions de l'industrie.

DE FAIT, ECVC CONSIDÈRE QUE LES PROPOSITIONS EXPRIMÉES DANS LE DOCUMENT DE TRAVAIL SUR LA RÉFORME DE LA COMMERCIALISATION SEMENCES RÉVÈLENT CLAIREMENT LA VOLONTÉ DE LA COMMISSION D'ADAPTER LA RÉGLEMENTATION DE LA COMMERCIALISATION DES SEMENCES À LA DÉRÈGLEMENTATION DES OGM ET DE GÉNÉRALISER LE MODÈLE DU BREVET. IL EST DONC ABSOLUMENT CRUCIAL DE CONSIDÉRER CES CADRES RÉGLEMENTAIRES DANS LEUR COMPLÉMENTARITÉ AFIN DE CERNER, ET DE COMBATTRE, LE PROJET DÉLÉTÈRE AUX DROITS DES PAYSAN·NE·S PORTÉ PAR LA COMMISSION.

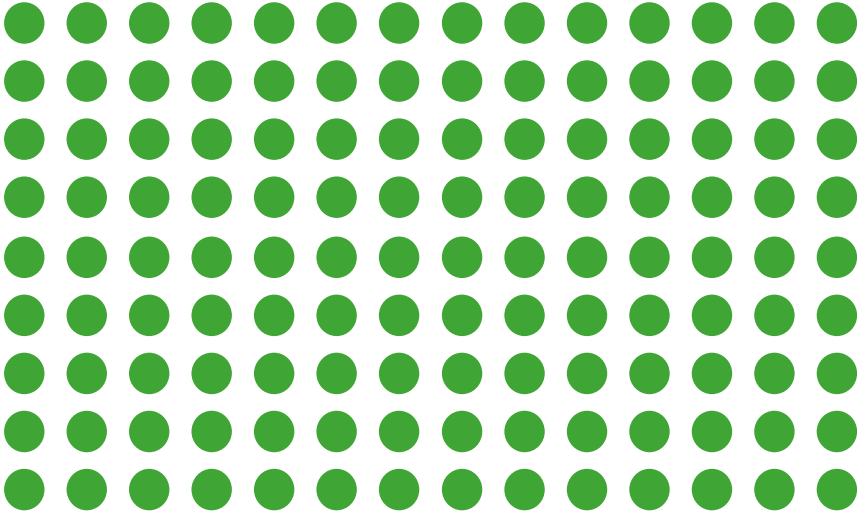
ALORS QUE LES DROITS des paysan·ne·s relatifs aux semences sont menacés, ECVC rappelle que seule l'agroécologie paysanne, soutenue par les systèmes semenciers paysans, peut aider l'UE à relever les objectifs de son « Pacte vert européen » et à faire face aux bouleversements sans précédent pour le monde agricole que sont le changement climatique et la perte de biodiversité, y compris de la biodiversité semencière.

**AUJOURD'HUI ET DEPUIS DES DIZAINES DE GÉNÉRATIONS,
DES PAYSAN·NE·S NOURRISSENT LA GRANDE MAJORITÉ
DE LA POPULATION MONDIALE EN UTILISANT LEURS
SEMENCES, SANS UTILISER DE VARIÉTÉS BREVETÉES,
D'OGM OU D'INTRANTS CHIMIQUES.**

AU SEIN DE L'UE COMME AILLEURS, il est urgent que les droits des paysan·ne·s relatifs aux semences soient mis en œuvre et que les législations actuelles, européennes comme nationales, soient adaptées pour les garantir : non seulement parce qu'il s'agit d'un droit fondamental des paysan·ne·s reconnu par plusieurs accords internationaux, mais également parce que les paysan·ne·s portent grâce à leur activité paysanne et leur savoir-faire des solutions concrètes, éprouvées depuis des centaines d'années, pour nourrir le monde sans le détruire et sans en privatiser les ressources communes.



↑ Manifestation des paysan·ne·s d'ECVC contre les nouveaux OGM et les brevets sur les semences devant la Commission européenne (Bruxelles), 2018 • Crédit photo : ECVC



ANNEXES

DÉCLARATION DES NATIONS UNIES SUR LES DROITS DES PAYSANS ET AUTRES PERSONNES TRAVAILLANT DANS LES ZONES RURALES - ARTICLE 19 -

- 1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales sont titulaires du droit aux semences, conformément à l'article 28 de la présente Déclaration, droit qui englobe :
- a) Le droit à la protection des savoirs traditionnels relatifs aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ;
 - b) Le droit de participer équitablement au partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ;
 - c) Le droit de participer à la prise de décisions sur les questions touchant la préservation et l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture;
 - d) Le droit de conserver, d'utiliser, d'échanger et de vendre des semences de ferme ou du matériel de multiplication.
- 2. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le

droit de perpétuer, de contrôler, de protéger et de développer leurs semences et leurs savoirs traditionnels.

— 3. Les États prendront des mesures pour respecter, protéger et mettre en œuvre le droit aux semences des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales.

— 4. Les États veilleront à ce que les paysans disposent, au moment le plus opportun pour les semis et à un prix abordable, de semences de qualité en quantité suffisante.

— 5. Les États reconnaîtront aux paysans le droit d'utiliser leurs propres semences ou d'autres semences locales de leur choix, et de décider des cultures et espèces qu'ils souhaitent cultiver.

— 6. Les États prendront des mesures appropriées pour appuyer les systèmes de semences paysannes et favoriseront l'utilisation des semences paysannes et l'agrobiodiversité.

— 7. Les États prendront des mesures appropriées pour faire en sorte que la recherche-développement agricole intègre les besoins des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales et que ceux-ci participent activement à la définition des priorités et à la conduite de la recherche-développement, compte tenu de leur expérience, et ils accroîtront les investissements dans la recherche-développement sur les cultures et les semences orphelines correspondant aux besoins des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales.

— 8. Les États veilleront à ce que les politiques concernant les semences, les lois relatives à la protection des obtentions végétales et les autres lois concernant la propriété intellectuelle, les systèmes de certification et les lois sur la commercialisation des semences respectent et prennent en compte les droits, les besoins et les réalités des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales.

**TRAITÉ INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES POUR
L'AGRICULTURE ET L'ALIMENTATION
- ARTICLES 5, 6 ET 9 -**

**- ARTICLE 5 -
CONSERVATION, PROSPECTION, COLLECTE, CARACTÉRISATION, ÉVALUATION
ET DOCUMENTATION DES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES
POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE**

— 1. Chaque Partie contractante, sous réserve de sa législation nationale, et en coopération avec d'autres Parties contractantes, selon qu'il convient, promeut une approche intégrée de la prospection, de la conservation et de l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et s'emploie en particulier, selon qu'il convient, à:

a) recenser et inventorier les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en tenant compte de l'état et du degré de variation au sein des populations existantes, y compris celles d'utilisation potentielle et, si possible, évaluer les risques qui pèsent sur elles;

b) promouvoir la collecte des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et l'information pertinente associée auxdites ressources phytogénétiques qui sont en danger ou potentiellement utilisables;

c) encourager ou soutenir, selon qu'il convient, les efforts des agriculteurs et des communautés locales pour gérer et conserver à la ferme leurs ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture;

d) promouvoir la conservation in situ des espèces sauvages apparentées à des plantes cultivées et des espèces sauvages pour la production alimentaire, y compris dans les zones protégées, en appuyant, notamment, les efforts des communautés locales et autochtones;

e) coopérer de manière à promouvoir la mise en place d'un système efficace et durable de conservation ex situ, en accordant toute l'attention voulue à la nécessité d'une documentation, d'une caractérisation, d'une régénération et d'une évaluation appropriées, et promouvoir l'élaboration et le transfert des technologies appropriées à cet effet afin d'améliorer l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture;

f) surveiller le maintien de la viabilité, du degré de variation et de l'intégrité génétique des collections de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et à l'agriculture.

— 2. Les Parties contractantes prennent, selon qu'il convient, des mesures

pour limiter ou, si possible, éliminer les risques qui pèsent sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

- ARTICLE 6 - UTILISATION DURABLE DES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES

— 1. Les Parties contractantes élaborent et maintiennent des politiques et des dispositions juridiques appropriées pour promouvoir l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

— 2. L'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture peut comporter notamment les mesures suivantes:

a) élaborer des politiques agricoles loyales encourageant, selon qu'il convient, la mise en place et le maintien de systèmes agricoles diversifiés qui favorisent l'utilisation durable de la diversité biologique agricole et des autres ressources naturelles;

b) faire davantage de recherches qui renforcent et conservent la diversité biologique en maximisant la variation intra- et interspécifique, au profit des agriculteurs, notamment ceux qui créent et utilisent leurs propres variétés et appliquent des principes écologiques de maintien de la fertilité des sols et de lutte contre les maladies, les adventices et les organismes nuisibles;

c) promouvoir, selon qu'il convient, avec la participation des agriculteurs, notamment dans les pays en développement, les efforts de sélection qui renforcent la capacité de mise au point de variétés spécifiquement adaptées aux différentes conditions sociales, économiques et écologiques, y compris dans les zones marginales;

d) élargir la base génétique des plantes cultivées et accroître la diversité du matériel génétique mis à la disposition des agriculteurs;

e) promouvoir, selon qu'il convient, une utilisation accrue des plantes cultivées, des variétés et des espèces sous-utilisées, locales ou adaptées aux conditions locales;

f) encourager, selon qu'il convient, une plus grande utilisation de la diversité des variétés et espèces dans la gestion, la conservation et l'utilisation durable des plantes cultivées à la ferme et créer des liens étroits entre la sélection végétale et le développement agricole en vue de réduire la vulnérabilité des plantes cultivées et l'érosion génétique, et de promouvoir une production alimentaire mondiale accrue compatible avec un développement durable; et

g) surveiller et ajuster les stratégies de sélection et les réglementations concernant la mise en vente des variétés et la distribution des semences.

- ARTICLE 9 -
DROITS DES AGRICULTEURS

— 1. Les Parties contractantes reconnaissent l'énorme contribution que les communautés locales et autochtones ainsi que les agriculteurs de toutes les régions du monde, et spécialement ceux des centres d'origine et de diversité des plantes cultivées, ont apportée et continueront d'apporter à la conservation et à la mise en valeur des ressources phylogénétiques qui constituent la base de la production alimentaire et agricole dans le monde entier.

— 2. Les Parties contractantes conviennent que la responsabilité de la réalisation des Droits des agriculteurs, pour ce qui est des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, est du ressort des gouvernements. En fonction de ses besoins et priorités, chaque Partie contractante devrait, selon qu'il convient et sous réserve de la législation nationale, prendre des mesures pour protéger et promouvoir les Droits des agriculteurs, y compris:

- a) la protection des connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture;
- b) le droit de participer équitablement au partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture;
- c) le droit de participer à la prise de décisions, au niveau national, sur les questions relatives à la conservation et à l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

— 3. Rien dans cet article ne devra être interprété comme limitant les droits que peuvent avoir les agriculteurs de conserver, d'utiliser, d'échanger et de vendre des semences de ferme ou du matériel de multiplication, sous réserve des dispositions de la législation nationale qui conviennent.

Publication élaborée et coordonnée par Cloé Mathurin dans le cadre du groupe de travail Semences de la Coordination européenne Via Campesina, avec les contributions de Guy Kastler et Antonio Onorati. Remerciements à Ivan Mammana, ainsi qu'à toute l'équipe de la Coordination européenne Via Campesina et aux membres du groupe de travail Semences.

Octobre 2021

La Coordination Européenne Via Campesina (ECVC) est une organisation qui rassemble actuellement 31 organisations paysannes et de travailleur-euse-s agricoles nationales et régionales basées dans 21 pays européens différents. La Souveraineté Alimentaire est au cœur de notre travail dont l'objectif principal est la défense des droits des paysan-ne-s et des ouvrier-e-s agricoles ainsi que la promotion d'une agriculture paysanne diversifiée et familiale.

European Coordination Via Campesina
Rue de la Sablonnière 18
1000 Brussels
Belgium
www.eurovia.org



